

ORDONNANCE DE POLICE
INTERDICTION DES BARBECUES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Bourgmestre,

- Vu l'Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié ;
- Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,
- Vu la Loi Communale,
- Vu l'Ordonnance de Police administrative générale,
- Vu l'urgence,

ARRÊTE :

- Article 1. A partir du 6 août 2020, l'installation et l'utilisation des barbecues ou tout autre mode de cuisson sont interdites sur le domaine public ainsi qu'en bordure de voiries publiques et des berges des cours d'eau.
- Article 2. Les contrevenants seront punis de peines de police pour autant que d'autres pénalités ne soient prévues en la matière.
- Article 3. Copies de la présente seront adressées aux autorités judiciaires et de tutelle administrative ainsi qu'à la Police, et aux Service Technique et Logistique, pour disposition

Stavelot, le 06.08.2020.

Le Bourgmestre,

Th. DE BOURNONVILLE